Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3200/2026
RPL 217/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 28 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société par actions simplifiées SOCIETE2.) S.A.S., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 16 mars 2026 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) S.A. demande à voir condamner la société SOCIETE2.) S.A.S. à lui payer le montant de 136,84 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 12 décembre 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 100 euros pour « frais de requête d'injonction de payer petits litiges ».

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 19 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 22 mai 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la partie demanderesse se réfère au lieu d'exécution de la prestation.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Pour les contrats de vente de marchandises et de fourniture de services, le point b) de l'article 7 1) précise ce qu'il y a lieu d'entendre, à défaut de convention contraire, par l'expression « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ». Ainsi sous un premier tiret, il est indiqué que, dans le cadre d'un contrat de vente de

marchandises, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

En l'espèce, la partie demanderesse sollicite le paiement d'une facture portant notamment sur une prestation de « *triage, valorisation ou élimination des déchets (encombrants) à trier* ».

La facture versée en cause ne permet toutefois pas de déterminer le lieu où les prestations litigieuses ont été exécutées.

Or, la détermination de ce lieu est nécessaire tant pour apprécier la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises que, dans l'affirmative, pour déterminer la juridiction luxembourgeoise territorialement compétente.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter la partie demanderesse à préciser et à justifier le lieu exact où les prestations litigieuses ont été exécutées, en indiquant notamment si celles-ci ont été réalisées en France ou au Luxembourg et, dans cette dernière hypothèse, si elles ont été réalisées à ADRESSE3.) ou en un autre lieu.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès,

invite la partie demanderesse à préciser, endéans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, le lieu exact où les prestations litigieuses ont été exécutées, en indiquant notamment si celles-ci ont été réalisées en France ou au Luxembourg et, dans cette dernière hypothèse, à ADRESSE3.) ou en un autre lieu,

réserve le surplus.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière